

Etat des rémunérations dues aux MEDECINS membres de la commission de réforme des agents des collectivités locales pour les examens des dossiers :

- Allocation temporaire d'invalidité
- CNRACL
- Régime d'indemnisation des sapeurs pompiers volontaires

Toutes les informations demandées sont indispensables pour traiter la demande et éviter son renvoi

1. DEPARTEMENT :
2. NOM ET PRENOM DU MEDECIN :
3. ADRESSE :
4. MEDECIN HOSPITALIER MEDECIN LIBERAL
5. N° de SIRET :
(Sauf si médecin hospitalier)
6. DATE DE NAISSANCE :
7. N° SECURITE SOCIALE :
8. DATE DE LA SEANCE :
9. NOMBRE TOTAL DE DOSSIERS EXAMINES AU COURS DE LA SEANCE :
dont :
- 10 Dossiers au titre de l'ATIACL (fixation ou révision du taux d'invalidité permanente ou partielle)
- 11 Dossiers au titre de la CNRACL (mise à la retraite pour invalidité, octroi d'une tierce personne orphelins majeurs infirmes)
- 12 Dossiers au titre du RISP (fixation ou révision du pourcentage d'invalidité permanente ou partielle, octroi d'une tierce personne, décès)
- 13 FOURNIR LISTE DE DOSSIERS EXAMINES AU COURS DE LA SEANCE PRECISANT LE MOTIF DE L'EXAMEN

FRAIS DE DEPLACEMENT :

- 14 Puissance fiscale du véhicule :
- 15 Nombre de kms aller et retour :
- 16 Joindre copie de la carte grise :

MODE DE REMBOURSEMENT : Par virement à un compte postal, bancaire, Caisse d'épargne.

- 17 Les codes guichet, établissement et le numéro de compte étant indispensables au règlement, veuillez joindre à la présente demande un relevé d'identité du compte (**un original pour le 1^{er} paiement ou si modification de compte**).
- 18 ou, si RIB déjà fourni, compléter impérativement vos références bancaires :

RECONNU EXACT

à le

19 Le médecin
(cachet et signature originale)

20 Le Président de la commission de réforme
(cachet et signature)

INFORMATIONS UTILES

Les médecins perçoivent une indemnité totale de :

43,60 €	si le nombre de dossiers examinés est supérieur à 10
31,87 €	s'il est compris entre 5 et 10
21,13 €	s'il est inférieur à 5

LE MONTANT DE LA REMUNERATION se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Indemnité totale X (nbre doss. CNR, ATI, RISP)}}{\text{Nombre total de dossiers examinés lors de la séance}} \text{ soit } \frac{\text{X}}{\text{X}} =$$

Le montant de la rémunération, étant quelquefois très modique, la Direction des Retraites a décidé de porter à 21,13 € le montant minimum des honoraires à rembourser. Le reste est à la charge des collectivités locales et établissements hospitaliers.